



ARLD  
association romande  
des logopédistes diplômés

Recommandée

OFFICE FEDERAL DE LA SANTE PUBLIQUE  
**(OFSP)**  
Unité de direction - Politique de la santé  
Secrétariat  
3003 BERNE

Par courriel à :  
[dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)  
[airelle.buff@bag.admin.ch](mailto:airelle.buff@bag.admin.ch)  
[stefanie.haab@sbfi.admin.ch](mailto:stefanie.haab@sbfi.admin.ch)

Cheseaux, le 15 avril 2014

**Avant-projet de loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) - Prise de position de l'Association romande des logopédistes diplômés (ARLD)**

Mesdames, Messieurs les Conseillers fédéraux,

Dans le cadre de cette prise de position sur l'avant-projet de loi sur les professions de la santé (LPSan) actuellement en consultation, l'Association romande des logopédistes diplômés (ARLD), qui salue la création d'une telle loi fédérale, requiert expressément **l'inscription de la profession de logopédiste-orthophoniste dans cette nouvelle loi et son extension aux masters universitaires.**

La profession de logopédiste-orthophoniste doit être intégrée aux professions de la santé de la LPSan (art. 2), dès lors qu'il s'agit d'une **profession nécessitant des études universitaires** et, en Suisse romande en tout cas, l'obtention **d'un master**. En effet, en Suisse romande, pour devenir logopédiste-orthophoniste, il faut être titulaire d'un bachelor of Science en psychologie d'une université suisse ou un titre jugé équivalent, ainsi que d'un master «*of Science in speech and language therapy*» (Maîtrise universitaire en logopédie) délivré par l'Université de Neuchâtel ou par l'Université de Genève, master nécessitant quatre semestres d'études universitaires (et l'obtention de 120 crédits ECTS). Il convient d'ajouter que la formation de bachelor exigée contient déjà des modules spécifiques prérequis, nécessaires pour pouvoir accéder au master (il s'agit de certificats complémentaires correspondants à 90 crédits).

En outre, **les logopédistes-orthophonistes sont des fournisseurs de prestations au sens de la LaMal** (cf. art. 46 et 50 OAMal; art. 25 al. 2 lit. a ch. 3 LAMal; art. 10 et 11 OPAS).

Par ailleurs, hormis Berne, tous **les cantons romands reconnaissent cette profession comme profession de la santé** (cf. art.122c et 122d LSP-Vaud, art. 2 et 21 du REPS-Vaud; LSan-Fribourg et art. 1 lit. i OFS-Fribourg; LS-Valais et art. 1 lit. b Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance; art. 52 LS-Neuchâtel, et art. 1 al. 2 lit. h Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé; art. 46 al. 1 lit. h LS-Jura et art. 1 al. 1 lit. e Ordonnance concernant

l'exercice des professions de la santé; LS-Genève et art. 1 lit. c du Règlement sur les professions de la santé, RPS-GE).

Ces cantons **soumettent la pratique à titre indépendant de la logopédie à autorisation**, au même titre que les professions de la LPMéd et les autres professions figurant dans l'avant-projet LPSan. La profession est ainsi déjà soumise à une surveillance par les législations sanitaires cantonales (cf. procédure disciplinaire et sanctions).

Dès lors, **l'intégration de la logopédie dans la future loi fédérale sur les professions de la santé est indispensable**. Cela permettra d'uniformiser cette profession, déjà largement soumise aux législations sanitaires cantonales, que ce soit pour les droits des patients et les devoirs professionnels.

Dans la mesure où une partie de la formation en Suisse nécessite un master, l'association souhaite que la **variante «ébauche normative de la réglementation de niveau master dans la LPSan»** proposée dans le Rapport explicatif (p. 39 ss) **soit intégrée** dans la future loi.

S'agissant des compétences spécifiques des logopédistes prévues à l'art. 5, il y a aura lieu de se référer aux dispositions contenues dans les législations cantonales.

Pour le surplus, notre association est favorable aux autres dispositions prévues par l'avant-projet de loi (reconnaissance du titre au niveau fédéral; registre professionnel; droits et devoirs professionnels, etc.).

Bien entendu, nous restons à votre disposition pour toute précision et tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de la suite que vous donnerez à la présente, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers fédéraux, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour l'ARLD :



Laure Rickenmann, Présidente



Michèle Kaufmann-Meyer

Personne de contact :

M<sup>me</sup> Michèle Kaufmann Meyer    michele.kaufmann@arld.ch